

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

La Défense, le 13 AVR. 2012

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Bureau de la qualité technique et de la réglementation
technique de la construction

Le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des
Paysages

aux

Éditeurs de logiciels intégrant la méthode 3CL-DPE

Nos réf.:

Affaire suivie par : Romain REMESY

Tél. – Fax : 01 40 81 95 30

Objet :

Tél. : 01 40 81 98 05 - Fax : 01 40 81 95 30

Courriel : Qc.Dgain@developpement-durable.gouv.fr

Objet : évaluation et validation obligatoires des logiciels intégrant la méthode de calcul 3CL-DPE
PJ : règlement de la procédure d'évaluation et fiche d'inscription

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de fiabilisation du diagnostic de performance énergétique (DPE), il est exigé de tous les logiciels intégrant la méthode de calcul 3CL-DPE dans sa version 2012 qu'ils soient soumis à une procédure d'évaluation et validés par le ministre en charge de la construction, exigence qui a été officialisée par l'arrêté du 27 janvier 2012.

Afin de formaliser cette procédure, il est nécessaire d'envoyer une demande d'évaluation à l'établissement de Sofia Antipolis du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment. Cette demande devra être accompagnée d'un dossier complet comprenant notamment la fiche d'inscription ainsi que le règlement signé. Pour plus d'informations, les modalités précises sont indiquées sur le site rt-batiment.fr.

Le Directeur de l'Habitat,
de l'Urbanisme et des Paysages

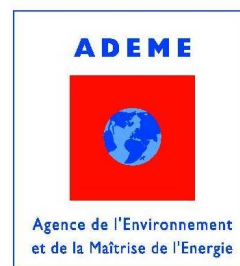
Étienne CREPON



Procédure d'évaluation de la conformité des logiciels aux règles de calcul du Diagnostic de Performance Energétique

Fiche d'inscription

avril 2012



Demandeur

Raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	Fax :
Site Internet :	
N° SIRET (1) :	Code NAF (1) :

Représentant légal (2)

Nom / Prénom :	
Fonction :	
Courriel :	
Téléphone :	Fax :
Adresse (si différente de l'adresse précédente) :	

Correspondant

Nom / Prénom :	
Fonction :	
Courriel :	
Téléphone :	Fax :
Adresse (si différente de l'adresse précédente) :	

- (1) Uniquement pour les entreprises françaises
- (2) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise

Référence commerciale :

Numéro de version :

Modules DPE soumis à évaluation :

- DPE vente habitation - Numéro de version :
- DPE vente tertiaire - Numéro de version :
- DPE location habitation - Numéro de version :
- DPE construction habitation - Numéro de version :
- DPE construction tertiaire - Numéro de version :
- DPE public - Numéro de version :

Indiquer si spécificité ou restriction :

Environnement matériel nécessaire : (type ordinateur, système d'exploitation)

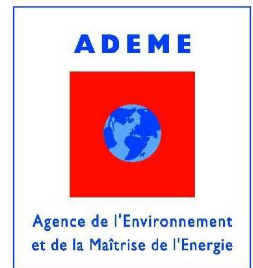
Autres précisions sur le logiciel et son utilisation :

Facultatif :

- Prix de vente public :
- Nombre de licences déjà distribuées :



Procédure d'évaluation de la conformité des logiciels aux règles de calcul du Diagnostic de Performance Energétique Règlement de la procédure avril 2012



1 Présentation

Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) a été reconnu comme un dispositif de première importance par le Grenelle de l'Environnement et sera placé au cœur des politiques publiques de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. De ce fait, il a été engagé par le ministre en charge de la construction un plan de fiabilisation pour l'ensemble du dispositif.

La validation obligatoire des logiciels est un des axes forts d'orientation de cette réforme qui a été officialisé par l'arrêté du 27 janvier 2012 et qui exige que tous les logiciels intégrant la méthode de calcul 3CL-DPE dans sa version 2012 soient validés par le ministre en charge de la construction à l'issue d'une procédure d'évaluation avant de pouvoir être utilisés. Cette démarche obligatoire vient à la suite d'une démarche volontaire qui a débuté en 2008.

Cette procédure d'évaluation obligatoire permet aux éditeurs de logiciels et aux utilisateurs de ceux-ci de s'assurer de leurs qualités techniques et ergonomiques pour l'élaboration des DPE. Elle a pour objectif de donner un avis officiel sur la conformité des logiciels aux textes réglementaires suivant :

Directive européenne :

- 2010-31-UE du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)

Textes législatifs :

- Articles du code de la construction et de l'habitation (CCH) : L134-1 à L134-5, L. 271-4 à L271-6
- Articles 200 quater et article 18 bis du code général des impôts
- Articles 2 et 3-1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Textes réglementaires :

- Articles du CCH : R134-1 à R134-5-6, R271-1 à R271-5
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au f pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine modifié
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- Arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine
- Arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments publics en France métropolitaine
- Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique suivant la méthode de calcul 3CL-DPE version 2012
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine

La procédure d'évaluation s'attachera en particulier à vérifier :

- la présence du récapitulatif des données renseignées par le diagnostiqueur pour l'élaboration du DPE dans une feuille supplémentaire intitulée « fiche technique » à laquelle sera intégrée la référence du logiciel, selon le modèle défini en annexe 8 de l'arrêté du 8 février 2012 relatif à la modification du DPE vente par le ministre en charge de la construction ;
- que les logiciels proposent systématiquement un volet "recommandations" à valider avant la finalisation du DPE ;
- l'existence d'un emplacement à renseigner consistant à la communication d'explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles, comme par exemple les hypothèses que le diagnostiqueur est mené à faire pour réaliser le DPE ;
- la bonne implémentation des algorithmes à travers une série de cas tests ;
- la clarté des libellés contenus dans l'interface du logiciel ;
- la prise en compte de la transmission des DPE à l'ADEME ;
- la génération d'étiquettes vierges ;
- la possibilité pour les diagnostiqueurs de saisir des commentaires nécessaires à la justification de toute démarche.

A noter qu'il est désormais indispensable de rentrer l'altitude réelle du bien, les surfaces de parois, les linéaires de parois, les orientations des baies, les puissances des générateurs à combustion, etc.

Tous les cas d'élaboration du DPE sont vérifiés : construction, vente, location, affichage dans les bâtiments publics. Cette procédure d'évaluation ne concerne pas les DPE réalisés pour les DOM.

2 Inscription

Les informations relatives à la procédure d'évaluation sont consultables sur le site Internet www.rt-batiment.fr.

Le dossier complet d'évaluation est envoyé par l'éditeur au CSTB. Ce dossier comprend :

- une fiche d'inscription dûment remplie ;
- le bon de commande dûment rempli et signé ;
- la totalité du règlement par chèque ;
- une version du logiciel et de la documentation associée ;
- les **modules DPE soumis à évaluation** ;
- le règlement de la procédure d'évaluation avec toutes les pages paraphées par le représentant légal de l'éditeur ;
- toute autre information nécessaire à la bonne exécution du logiciel (code, licence, ...) ;
- pour les logiciels ne fonctionnant pas sous Microsoft Windows, l'éditeur doit fournir tout matériel permettant son évaluation.

Le dossier d'évaluation est à envoyer à l'adresse :

CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)
SECRETARIAT VALIDATION DES LOGICIELS DPE
TIDS/IIL
BP 209
06904 Sophia Antipolis Cedex

Une interface spécifique accessible sur le site www.rt-batiment.fr/dpe, permet de tracer tout au long de la procédure d'évaluation l'ensemble des échanges avec l'éditeur (espace Extranet). Après réception du dossier d'évaluation, le CSTB transmet à l'éditeur un couple identifiant/mot de passe lui permettant d'accéder à son espace Extranet.

Le CSTB vérifie la complétude du dossier d'évaluation. Si le dossier n'est pas complet, des allers-retours (tracés sur l'Extranet) avec l'éditeur sont effectués jusqu'à obtention d'un dossier complet.

3 Recevabilité

Si le dossier d'évaluation est complet, le CSTB envoie à l'éditeur par l'intermédiaire de l'Extranet :

- les cas tests de recevabilité sous forme de fichiers Excel. L'éditeur doit saisir ces cas tests dans son logiciel ;

- l'ordre de grandeur des résultats à atteindre pour ces cas tests est également fourni à l'éditeur sous forme de classes de DPE, consommation en énergie primaire et quantité d'émission en CO₂. **Des résultats intermédiaires sont également communiqués à l'éditeur leur permettant ainsi une correction plus rapide d'éventuelles erreurs.**

L'éditeur :

- vérifie la conformité aux textes en vigueur des modèles de DPE (format et contenu) et des méthodes à utiliser (calcul conventionnel ou « factures », cheminement méthodologique) ;
- envoie les résultats des autotests de recevabilité au CSTB, c'est-à-dire pour chaque cas test :
 - le résultat final (énergie primaire + CO₂) ;
 - les données intermédiaires (toutes les données intermédiaires doivent être impérativement fournies par l'éditeur). A noter que le logiciel soumis à validation doit laisser la possibilité de visualiser les résultats intermédiaires ;
 - le DPE ;
 - le logiciel avec les cas d'autotests pré-saisis.

L'ensemble des résultats est transmis au CSTB sous forme Excel au travers d'un modèle Excel fourni lors de l'envoi ces cas tests de recevabilité.

Le CSTB vérifie que les résultats envoyés sont bien conformes sur la forme.

- Si non : un courriel est envoyé (via l'Extranet) à l'éditeur.
- Si oui : un accusé de bonne réception est envoyé (via l'Extranet) à l'éditeur.

Si les résultats finaux et intermédiaires sont obtenus avec un écart maximum de 1% avec au minimum 5 chiffres après la virgule, alors l'étape suivante peut débiter.

4 Examen de la recevabilité

L'examen de la recevabilité consiste à :

- vérifier la conformité des résultats, des données intermédiaires et des formats de DPE ;
- rédiger et envoyer à l'éditeur un rapport de recevabilité.

L'examen de la recevabilité des logiciels DPE ne consiste pas à détecter les erreurs de programmation des logiciels. Les tests de recevabilité ont pour objectif de vérifier que le logiciel est fiable sur quelques cas et donc que la correction des éventuelles erreurs de programmation a déjà été réalisée au préalable par le demandeur.

Des échanges directs peuvent avoir lieu avec l'éditeur (échanges tracés sur l'Extranet dans la mesure du possible).

Pour chaque aller-retour, si le logiciel soumis à évaluation est modifié, l'éditeur doit envoyer la nouvelle version du logiciel au CSTB sous forme électronique ou par courrier.

5 Évaluation

Au travers de nouveaux cas tests, l'évaluation consiste à :

- vérifier le respect des méthodologies de DPE (construction, vente, location, public) ;
- vérifier l'absence d'ambiguïtés dans les données d'entrée des logiciels ;
- analyser la sensibilité sur les cas tests en méthode conventionnelle ;
- rédiger un rapport d'évaluation et une fiche d'évaluation.

Au delà de 50% d'erreurs différentes sur l'ensemble des tests de sensibilité, un rapport est transmis à l'éditeur qui devra recommencer l'étape de recevabilité. Après trois retours en cette phase, le candidat est contraint à l'abandon et devra effectuer une nouvelle demande d'évaluation qu'il devra payer en totalité.

Des échanges (tracés sur l'Extranet) avec l'éditeur peuvent être effectués durant toute la phase d'évaluation.

6 Le comité d'évaluation

Le ministère en charge de la construction transmet par courriel au comité d'évaluation le rapport de recevabilité, le rapport d'évaluation et la proposition de fiche d'évaluation. Au vu de ces éléments, le comité d'évaluation formule que le logiciel est validé ou non. Cette décision est sans appel.

Une date limite de réponse à cinq jours ouvrables sera indiquée. Si pour un membre du comité d'évaluation aucune réponse n'est envoyée après cette date, son avis sera considéré comme favorable.

Le comité d'évaluation est composé d'un représentant des organismes suivants :

- Organismes : MEDDTL / DHUP, ADEME
- Fédérations de diagnostiqueurs : CDI-FNAIM, CFDI, FIDI, FNECI

7 Formulation d'une évaluation

Une évaluation est formulée, pour *les versions précises des modules DPE évalués*, à la personne physique ou morale qui en aura fait la demande. Elle se présente sous la forme d'une fiche d'évaluation. Cette fiche d'évaluation sera publiée sur le site www.rt-batiment.fr.

8 Mises à jour d'une évaluation

En sus des conditions définies au 5 de l'annexe 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au DPE pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine modifié, toute mise à jour devra être notifiée au ministère en charge de la construction, et ce dans un délai maximal de 3 mois après la publication des textes s'il s'agit d'une évolution réglementaire.

9 Recours

Une demande de recours à l'encontre de l'évaluation formulée par le comité d'évaluation n'est recevable qu'au cas où la procédure définie par le présent règlement est considérée comme n'ayant pas été respectée. Cette demande ne peut être introduite que par la ou les personnes ayant sollicité l'évaluation.

La demande de recours est examinée par le comité d'évaluation, qui se prononce après avoir entendu le demandeur et les experts. La décision du comité d'évaluation est sans appel.

10 Responsabilité

L'évaluation est un avis technique à dire d'experts, formulée en l'état des connaissances, sur la base de documents (dossier de demande) remis par le demandeur. Le comité d'évaluation ne peut être tenu pour responsable d'erreurs éventuelles, consécutives au contenu de ces documents.

11 Divers

11.1 Coût d'une évaluation

Logiciel non évalué dans le cadre de la procédure d'évaluation volontaire de 2008 : **3 800 € HT**

Logiciel évalué dans le cadre de la procédure d'évaluation volontaire de 2008 : **1 900 € HT**

11.2 Secret industriel et professionnel

Les membres du comité d'évaluation et des acteurs participants à la procédure d'évaluation sont tenus au secret professionnel concernant le contenu des demandes, du résultat des recevabilités et du résultat de l'évaluation. Ils s'engagent également à respecter le secret du contenu des délibérations. En particulier, il ne sera fait aucun usage, hormis les tests, des logiciels soumis à évaluation.

11.3 Acceptation liée à la demande d'évaluation

La demande d'évaluation implique de la part du demandeur qu'il accepte le présent règlement par le paraphe de toutes les pages par son représentant légal.

11.4 Publicité - Marquage

Le bénéficiaire d'une évaluation ne peut en faire état que pour les versions des modules DPE évalués et en produisant in extenso la fiche d'évaluation. Au cas où l'importance du texte ne le permettrait pas, il devra donner les références de l'évaluation et indiquer qu'il tient le texte in extenso à la disposition du lecteur intéressé.

L'éditeur pourra apposer, sur les supports du logiciel et des documents d'utilisation et d'information, exclusivement le résumé qui lui sera remis à cet effet au travers de la fiche d'évaluation.

11.5 Site www.rt-batiment.fr

Le site public www.rt-batiment.fr contient des informations sur l'état d'avancement des évaluations. Pour chaque logiciel ayant fait une demande d'évaluation, sera indiqué un des états suivants :

- Inscrit
- Evaluation en cours
- Validé ou Non validé

11.6 Dates

Par volonté de traiter équitablement les éditeurs, la date d'évaluation officielle sera pour tous au plus tôt le 1^{er} octobre 2012.

A, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »